



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-135

Refusant un permis de construire
au nom de la commune d'Archamps

Demande de PERMIS DE CONSTRUIRE n° : PC0740162500012		
Déposée le	04/11/2025	Surf. de plancher : 4168 m ²
Par Représentée par	SNC LNC HYDRA Sylvie COLLIER	Surf. terrain : 6374 m ²
demeurant	113 AVENUE DE VERDUN 92130 ISSY LES MOULINEAUX	Cadastre: AB-0003, AB-0004, AB-0005, AB-0006
Adresse travaux	207 ROUTE D'ANNECY 74160 ARCHAMPS	Description : Construction d'un ensemble immobilier de 107 logements

Le Maire d'Archamps,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles modifié le 11 avril 2018,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2019, modifié le 16 décembre 2021, le 25 octobre 2022, le 22 novembre 2024,

VU le règlement de la zone N et de la zone UB,

VU les pièces complémentaires réceptionnées en date du 03/03/2026,

CONSIDERANT que le projet initial de la présente demande, consiste en des travaux de : Construction d'un ensemble immobilier de 107 logements,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives, réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...] »*,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »*,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande est situé sur un ou des terrain(s) à proximité d'une zone rouge du plan de prévention des risques naturel,

CONSIDERANT que le projet, en l'état prévoit également la création d'une rampe d'accès très proche de la zone rouge et pouvant entraîner des terrassements,

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet présente un risque pour la sécurité publique des biens futurs et des personnes et que sa réalisation ne permet pas d'assurer la sécurité du projet au vu du risque de la zone rouge,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »*,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, prévoit la construction d'un ensemble immobilier de 107 logements avec une perception massive du bâti, des toitures en faible pente avec un rythme d'ensemble trop élevé et des ouvertures en façade peu dimensionnées,
CONSIDERANT que l'aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
CONSIDERANT que pour ces raisons, le projet, est de nature à altérer le site,
CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet, n'est pas conforme à l'article R.111-27 du code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARCHAMPS, le 1er juin 2026

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Anthony REY



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut exercer à son choix un recours gracieux ou hiérarchique contre la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaudra décision implicite de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette autorisation est de deux mois, à compter du premier jour de l'affichage régulier sur le terrain des pièces prescrites. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Les décisions sont notifiées par l'intermédiaire d'un téléservice répondant aux exigences de l'article L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Affiché le : 01/06/26
Notifié le : 01/06/26.